RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

# A & S CONSEILS

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 362 Avenue d'Arès – 33700 Mérignac
RCS Bordeaux n°108 291 873

---

## PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES DES ASSOCIÉS EN DATE DU 10/09/2026

---

L'an deux mille vingt-six,
Le 10 septembre 2026,
À Mérignac, au siège social,

Les associés de la société A & S CONSEILS, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 362 Avenue d'Arès – 33700 Mérignac, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 108 291 873 (ci-après la « Société »), se sont réunis en assemblée générale extraordinaire.

Il est établi une feuille de présence, signée par chacun des associés présents, dont il résulte que :

| Associé | Nombre d'actions | Catégorie | Nombre de voix |
|---|---|---|---|
| Monsieur Arthur GUÉRIN | 500 | A | 1 000 |
| Madame Sophie COLLET | 500 | B | 500 |
| **Total** | **1 000** | — | **1 500** |

Les associés présents représentent la totalité des actions composant le capital social et la totalité des droits de vote. Conformément à l'article 23 des statuts, aux termes duquel l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur Arthur GUÉRIN préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Le Président met à la disposition des associés :

– les statuts constitutifs signés le 5 mai 2026 ;

– le texte des résolutions soumises au vote ;

– le projet de statuts mis à jour.

Le Président constate que les associés ont été mis en mesure d'exercer leur droit de communication et déclare la séance ouverte.

### EXPOSÉ PRÉALABLE

AG
SC

Le Président rappelle que la Société a sollicité son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables de la région Nouvelle-Aquitaine en qualité de société de participations d'expertise comptable, au sens du II de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

Dans le cadre de l'instruction de cette demande, le Conseil régional de l'Ordre a demandé que plusieurs stipulations des statuts constitutifs signés le 5 mai 2026 soient modifiées afin de les mettre en conformité avec le régime applicable aux sociétés de participations d'expertise comptable, à savoir :

- l'article 4 relatif à l'objet social, une société de participations d'expertise comptable ne pouvant détenir que des titres de sociétés d'expertise comptable ;
- l'article 17, la Société ayant pour objet la détention de titres et n'exerçant pas elle-même la profession d'expert-comptable ;
- l'article 19, les directeurs généraux devant répondre aux mêmes conditions que le Président au regard de l'article 7 de l'ordonnance précitée.

Il propose en conséquence à la collectivité des associés de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Modification de l'article 4 des statuts – Objet social ;
- Modification de l'article 17 des statuts – Cessation d'activité d'un professionnel associé ;
- Modification de l'article 19 des statuts – Directeurs généraux ;
- Adoption des statuts mis à jour ;
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

Puis, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes.

**RÉSOLUTIONS**

**PREMIERE RÉSOLUTION – Modification de l'article 4 des statuts « Objet social »**

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance des observations du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables de Nouvelle-Aquitaine, décide de modifier l'article 4 des statuts à l'effet de limiter l'objet social à la détention de participations dans des sociétés d'expertise comptable.

**Ancienne rédaction :**

*« La société a pour objet en France et à l'étranger :*

- *La prise, la détention, la gestion et la cession de participations dans toute société, et notamment dans des sociétés d'expertise comptable, dans les conditions autorisées par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et ses textes d'application ;*
- *Détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des Experts-comptables ;*
- *Toutes opérations de financement intragroupe au bénéfice des sociétés dans lesquelles elle détient une participation ;*

*La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne. »*

**Nouvelle rédaction :**

*« La société a pour objet en France et à l'étranger :*

*– La prise, la détention, la gestion et la cession de participations dans des sociétés d'expertise comptable, dans les conditions autorisées par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et ses textes d'application ;*

*– Toutes opérations de financement intragroupe au bénéfice des sociétés dans lesquelles elle détient une participation ;*

*La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne. »*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix attachées aux actions existantes.

**DEUXIEME RÉSOLUTION – Modification de l'article 17 des statuts « Cessation d'activité d'un professionnel associé »**

La collectivité des associés décide de modifier le premier alinéa de l'article 17 des statuts, la Société ayant pour objet la détention de titres et n'exerçant pas elle-même la profession d'expert-comptable.

**Ancienne rédaction (premier alinéa) :**

*« Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit. »*

**Nouvelle rédaction (premier alinéa) :**

*« Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix attachées aux actions existantes.

**TROISIEME RÉSOLUTION – Modification de l'article 19 des statuts « Directeurs généraux »**

La collectivité des associés décide de modifier le premier alinéa de l'article 19 des statuts, afin que les directeurs généraux répondent aux conditions fixées à l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

**Ancienne rédaction (premier alinéa) :**

*« Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associées ou non, chargés d'assister le président dans la gestion de la société. »*

**Nouvelle rédaction (premier alinéa) :**

*« Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, membres de la société, chargés d'assister le président et répondant aux conditions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix attachées aux actions existantes.

[redacted]

**QUATRIEME RÉSOLUTION – Adoption des statuts mis à jour**

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, la collectivité des associés adopte le texte des statuts mis à jour, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Les modifications ainsi adoptées prennent effet à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix attachées aux actions existantes.

**CINQUIEME RÉSOLUTION – Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités**

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

- signer les statuts mis à jour et en adresser un exemplaire au Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables de Nouvelle-Aquitaine ;
- procéder à l'insertion d'un avis de modification dans un support habilité à recevoir des annonces légales du département de la Gironde ;
- procéder au dépôt du présent procès-verbal et des statuts mis à jour, et accomplir toutes formalités de modification auprès du guichet unique des formalités des entreprises et du greffe du tribunal de commerce de Bordeaux ;
- et, plus généralement, faire le nécessaire.

Tous pouvoirs sont en outre donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir les formalités légales de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix attachées aux actions existantes.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et par les associés présents, conformément à l'article 25 des statuts.

**Le Président de séance**

Monsieur Arthur GUÉPIN

[redacted]

**L'associée**

Madame Sophie COLLET

[redacted]